

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

SÉANCE DU 09 MAI 2017

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANCOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Excusée : Claudine BONHOMME (adjointe).

Absente : Françoise LENOIR (conseillère municipale).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel MARIE a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 11 AVRIL 2017

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Déclaration d'intention d'aliéner un immeuble bâti rue du Val
- Redevance d'Occupation provisoire du Domaine Public par les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter les points précités à l'ordre du jour.

MISE A DISPOSITION DU DOCTEUR ROSU DU LOGEMENT 16 BIS PLACE DU MARCHÉ

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Lecture est donnée du courrier du docteur LECAMPION informant le conseil municipal de l'arrivée du docteur Florina ROSU, médecin généraliste, en juin prochain, pour pourvoir à son remplacement. L'ouverture officielle de son cabinet est prévue le 1^{er} avril 2018.

Le docteur ROSU vit actuellement dans des logements de fonction, au gré des remplacements de médecins qu'elle effectue dans le département de l'Orne.

A l'heure où les communes se heurtent à de réelles difficultés pour recruter un médecin, et afin d'accueillir dans des conditions optimales ce nouveau praticien, l'assemblée est sollicitée pour lui mettre gratuitement à disposition jusqu'au 31 mars 2018, le logement communal vacant au-dessus de la boucherie situé 16 bis Place du Marché, qu'elle louera ensuite.

Un ameublement minimum du logement est également souhaité.

Une réunion avec l'UFEL en fin de semaine permettra d'évoquer ce dernier point.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- en conformité avec l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé dans les zones où est constaté un déficit en matière de soins

- et notamment l'article R.1511-44 qui précise que ces aides peuvent consister dans la mise à disposition d'un logement

- *Décide de mettre à disposition gratuite du Docteur Florina ROSU le logement d'habitation situé au n°16 bis Place du Marché, jusqu'au 31 mars 2018, dans le cadre de sa prise de fonction au cabinet médical de Lingreville. Il est entendu que les frais relatifs aux charges locatives incomberont à la bénéficiaire.*

Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention, qui précisera les engagements de chacune des parties.

- *Autorise Monsieur le maire à signer la convention à intervenir et toutes autres pièces nécessaires à la conclusion de ce dossier.*

RENOVATION DE LUMINAIRES MBF – PROGRAMME 2017 - APS 272079

Rapporteur : Denis MARTIN – adjoint

Les estimations pour le programme 2017 de rénovation de 16 luminaires équipés de sources Ballon Fluorescent sont présentée au conseil municipal.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 15 900 € HT.

Conformément au barème du SDEM, la participation de la commune de LINGREVILLE s'élève à environ de 5 500 €.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Décident la réalisation du programme 2017 de rénovation de 16 luminaires équipés de sources Ballon Fluorescent,*
- *Optent concernant la couleur des matériels pour la référence RAL :*
- *Optent concernant la couleur des matériels pour la référence RAL :*
 - ✓ *Sur les poteaux béton : RAL 7035 gris clair*
 - ✓ *Pour les luminaires VERSO : RAL 2900 gris sable*
- *Demandent au SDEM que les travaux soient achevés pour la fin du 3^{ème} trimestre 2017,*
- *Acceptent une participation de la commune de 5 500 €,*
- *S'engagent à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,*
- *Donnent pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.*

DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de LINGREVILLE,

Le maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte la manière de servir ;
- lutter contre l'absentéisme.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

I. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, et aux contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Attachés territoriaux ;*
- *Adjoint administratifs territoriaux ;*
- *Adjoint techniques territoriaux.*

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|-----------------|--|
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, assistance administrative, gestion comptable, état-civil Technicité, expertise, habilitations réglementaires, qualifications |
| Groupe 2 | Agent d'exécution |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés ci-dessus soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupe | Montant maximal individuel annuel | |
|-------------------------------|-----------------|-----------------------------------|---------|
| | | IFSE | CIA |
| Attachés | Groupe 1 | 6 000 € | 1 500 € |
| Adjoint administratifs | Groupe 1 | 1 500 € | 500 € |
| Adjoint techniques | Groupe 1 | 1 500 € | 500 € |
| Adjoint techniques | Groupe 2 | 1 000 € | 500 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Ses compétences professionnelles et techniques ;
- Ses qualités relationnelles ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- *d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;*
- *d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;*
- *d'abroger la délibération du 10 novembre 2004 concernant la mise en place du régime indemnitaire ;*
- *de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.*

Sous réserve de la parution des arrêtés d'application, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2017.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE NON BÂTI (LE MARAIS) SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0014 reçue le 25 avril 2017, adressée par Maître David BASNIER, notaire à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis Le Marais, cadastré section ZB n°251 partie, d'une superficie de 1 561 m² appartenant à Monsieur Didier HECQUARD,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement ou extension de zones d'habitats, classé en zone 1AU,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE NON BÂTI (LE MARAIS) SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,
Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,
Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,
Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :
- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0015 reçue le 25 avril 2017, adressée par Maître David BASNIER, notaire à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis Le Marais, cadastré section ZB n°251 partie, d'une superficie de 1 561 m² appartenant à Monsieur Didier HECQUARD,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement ou extension de zones d'habitats, classé en zone 1AU,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE NON BÂTI (LE MARAIS) SOU MIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,
Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,
Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,
Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,
Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :
- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0016 reçue le 26 avril 2017, adressée par Maître David BASNIER, notaire à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis Le Marais, cadastré section AC n°499, d'une superficie de 1 171 m² appartenant à Monsieur Michel LECUYER et à Madame Isabelle LECUYER épouse LECOURTOIS,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement ou extension de zones d'habitats, classé en zone 1AUt,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE NON BÂTI (LE MARAIS) SOU MIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0017 reçue le 27 avril 2017, adressée par Maître David BASNIER, notaire à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis Le Marais, cadastré section ZB n°251 partie, d'une superficie de 1 561 m² appartenant à Monsieur Didier HECQUARD,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement ou extension de zones d'habitats, classé en zone 1AUt,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE NON BÂTI (LE MARAIS) SOU MIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,
Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,
Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,
Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :
- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0018 reçue le 27 avril 2017, adressée par Maître David BASNIER, notaire à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis Le Marais, cadastré section AC n°574 et AC n°581, d'une superficie de 663 m² appartenant à Monsieur Michel HEBERT,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement ou extension de zones d'habitats, classé en zone 1AU,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN IMMEUBLE BÂTI RUE DU VAL SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,
Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,
Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,
Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,
Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :
- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0019 reçue le 06 mai 2017, adressée par Maître Laurent DESHAYES notaire à Quettreville-sur-Sienne (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis 3 bis rue du Val, cadastré section ZB n°64 et AN n°89, d'une superficie de 946 m² appartenant à Monsieur Benoît MINGUET et à Madame Céline PHILIPPINE,

Considérant que le terrain bâti est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UB, Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE (2016 et 2017)

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics, et revalorisées suivant la même périodicité.

La règle de calcul conduit au maintien en 2016 du montant fixé en 2015, à savoir 119.55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1.2 % depuis la dernière circulaire du 30 mai 2016, le plafond indemnitaire est fixé à 120.97 € pour l'année 2017.

Vu les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale n'a pas fait l'objet d'une décision au titre des exercices 2016 et 2017,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder l'indemnité de gardiennage de l'église en faveur du prêtre desservant la commune conformément aux dispositions susvisées, à savoir :

- 119.55 € pour 2016
- 120.97 € pour 2017

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Le décret n° 2015-334 DU 25 mars 2015, modifiant les articles R2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales, fixe le régime des redevances pour occupation provisoire du domaine (RODP) par les ouvrages de distribution d'électricité.

Par délibération en date du 12 juillet 2002, le conseil municipal avait instauré une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Le décret pris récemment par le législateur prend cette fois en compte l'occupation provisoire du domaine lorsque les gestionnaires de réseau d'électricité réalisent des travaux.

Il définit les modalités de calcul du montant maximum de la redevance d'occupation du domaine public. Ce montant est révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

La formule de calcul de la redevance est la suivante :

$$PR'D = PRD/10$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 (instaurée par la délibération du 12 juillet 2002).

Il est proposé au conseil

- d'instituer la RODP pour les ouvrages de distribution d'électricité au profit de la commune ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application de la formule suivante : $PR'D=PRD/10$ dans laquelle PR'D est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution et PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 ;
- décide que ce montant sera révisé annuellement selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article R2333-117 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

- *Entendu l'exposé du rapporteur,*
- *Après avoir délibéré à l'unanimité,*

INSTITUE la RODP pour les ouvrages de distribution d'électricité au profit de la commune ;

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application de la formule suivante : $PR'D=PRD/10$ dans laquelle PR'D est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution et PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 ;

DECIDE que ce montant sera révisé annuellement selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article R2333-117 au code général des collectivités territoriales.

ELABORATION D'UNE PROCEDURE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION ENTRE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX PARTICIPANT AUX COMMISSIONS DE LA CMB ET LE MAIRE, DELEGUE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Il est rappelé que le maire est l'unique délégué titulaire de la commune près de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, Monsieur Daniel MARIE étant suppléant.

Bien que destinataire des compte-rendus des commissions, il souhaiterait que les membres du conseil municipal qui participent à ces réunions de travail, lui fassent également parvenir leurs informations ou remarques, afin de pouvoir les faire remonter jusqu'en assemblée générale si besoin était.

Il est décidé d'autre part, que tous les compte-rendus de commissions et des assemblées générales transmis en mairie seront adressés à l'ensemble des conseillers municipaux pour leur permettre un meilleur suivi des décisions communautaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.